

**DÉCLARATION DES REVENUS DE L'ANNÉE 2013
POUR LES MANDATAIRES DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES NON ASSUJETTES
A LA CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE MENTIONNÉS
A L'ARTICLE R 511-2-3° DU CODE DES ASSURANCES**
(Application des articles L 311-3-4° et L 412-2 du Code de la sécurité sociale) (1)
A ENVOYER OBLIGATOIREMENT AVANT LE 1^{ER} AVRIL SUIVANT
L'ANNÉE CIVILE DE RÉFÉRENCE

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MANDATAIRE

Monsieur Madame Mademoiselle

NOM _____
(EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE - Pour les femmes mariées, indiquer le nom de naissance, suivi du nom d'épouse)

Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) _____

N° immatriculation

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

 à défaut, indiquer : _____

Date et lieu de naissance _____

Adresse N° _____ rue _____

Localité _____

Code postal _____ Bureau distributeur _____

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES RESSOURCES

A - INSCRIVEZ DANS CE CADRE _____ →

	Euros
--	-------

le montant imposable de l'ensemble de vos ressources professionnelles
(y compris les commissions prévues au B ci-dessous) (2)

B - INSCRIVEZ DANS CE CADRE _____ →

	Euros
--	-------

le montant imposable des commissions de mandataire d'assurances (3)

ORIGINE DES COMMISSIONS D'ASSURANCES PERÇUES : sociétés d'assurances ou groupes de sociétés d'assurances que vous avez représentés au cours de l'année civile de référence

Nom _____ N° URSSAF

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Adresse _____

Nom _____ N° URSSAF

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Adresse _____

Nom _____ N° URSSAF

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Adresse _____

Je soussigné(e) certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus et m'engage à fournir, s'il y a lieu, les justifications correspondantes.

Signature

Fait à _____ le _____
SONT PUNIES D'AMENDE OU D'EMPRISONNEMENT TOUTES FRAUDES
OU FAUSSES DECLARATIONS (Art. 313-1 à 313-3 du Code Pénal)

IMPORTANT

Ce formulaire, dûment complété doit, dans tous les cas, être adressé par le mandataire à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de son lieu de résidence avant le 1^{er} avril suivant l'année civile de référence.

(1) (2) (3) Voir la notice explicative au verso.

NOTICE EXPLICATIVE

1 - Conformément aux dispositions des articles L 311-3-4° et L 412-2 du Code de la sécurité sociale, sont affiliés obligatoirement au régime général de Sécurité Sociale :

« Les mandataires non assujettis à la contribution économique territoriale mentionnés au 4° de l'article R 511-2 du Code des assurances rémunérés à la commission, qui effectuent d'une façon habituelle et suivie des opérations de présentation d'assurances pour une ou plusieurs entreprises d'assurances telles que définies par l'article L 310-1 du Code des assurances et qui ont tiré de ces opérations plus de la moitié de leurs ressources de l'année précédente ».

NOTA : 1- L'article R 511-2-4° du Code des assurances est devenu l'article R 511-2-3° en application du décret n° 2006-1091 du 30 août 2006.
2- Lorsqu'un mandataire représente plusieurs Sociétés d'assurances, un exemplaire du présent imprimé doit être rempli pour l'ensemble des Sociétés concernées.

2 - Pour le montant total des ressources (cadre A du questionnaire) sont à prendre en considération :

a) Ressources provenant d'activités salariées :

le montant déclaré pour l'impôt sur le revenu des traitements et salaires après déduction des cotisations personnelles de Sécurité Sociale ou de retraite complémentaire, ainsi que des frais professionnels.

b) Ressources provenant d'allocations, rentes ou pensions de retraite, d'invalidité ou de vieillesse :

le montant déclaré pour l'impôt sur le revenu, avant application des déductions fiscales.

c) Ressources provenant d'activités commerciales, industrielles ou artisanales :

- en cas d'imposition d'après le régime réel (normal ou simplifié) :
le montant du bénéfice net fiscal, tel qu'il est retenu pour l'assiette de l'impôt sur le revenu (B.I.C.), avant déduction des déficits des années antérieures et, le cas échéant, avant effet du correctif fiscal pour non-adhésion à un centre de gestion agréé ;
- en cas d'imposition d'après le régime « micro B.I.C. » (barème ou versement fiscal libératoire) :
le montant imposable en application du régime « micro B.I.C. », qui correspond au montant à porter sur la déclaration annuelle de revenus n° 2042 (montant brut du chiffre d'affaires) diminué d'un abattement forfaitaire au taux de 71 % pour les activités de vente à emporter ou à consommer sur place et de fourniture de logement, et au taux de 50 % pour les autres activités. Le montant de ces abattements ne peut être inférieur à 305 €.

d) Ressources provenant d'activités libérales :

- en cas d'imposition d'après le régime de la déclaration contrôlée (bénéfice réel) :
le montant du bénéfice professionnel imposable, tel qu'il est retenu pour l'assiette de l'impôt sur le revenu (B.N.C.), avant déduction des déficits des années antérieures et, le cas échéant, avant effet du correctif fiscal pour non-adhésion à une association de gestion agréée ;
- en cas d'imposition d'après le régime « micro B.N.C. » (barème ou versement fiscal libératoire) :
le montant imposable en application du régime « micro B.N.C. », qui correspond au montant à porter sur la déclaration annuelle de revenus n° 2042 (montant brut des recettes) diminué d'un abattement forfaitaire au taux de 34 %. Le montant de cet abattement ne peut être inférieur à 305 € ;
- en cas d'option pour l'imposition au titre des traitements et salaires : le montant est celui défini au **a)** ci-dessus.

e) Ressources provenant d'activités agricoles :

- en cas d'imposition d'après le régime du bénéfice réel :
le montant du bénéfice net fiscal, tel qu'il est retenu pour l'assiette de l'impôt sur le revenu (B.A.), avant déduction des déficits des années antérieures ;
- en cas d'imposition d'après le régime du forfait :
le montant du bénéfice net forfaitaire tel qu'il est retenu pour l'assiette de l'impôt sur le revenu (B.A.).

f) Ressources acquises en tant que gérant ou associé de Société :

Le montant net des rémunérations perçues au cours de l'année considérée (*avant déduction des déficits des années antérieures*) en tant qu'associé majoritaire exerçant une activité au sein d'une S.A.R.L., gérant majoritaire ou appartenant à un collège de gérance majoritaire de S.A.R.L., commandité de sociétés en commandite simple ou par actions, associé d'une société en nom collectif, membre d'une société en participation.

Les rémunérations dont il s'agit sont :

- lorsque la société est assujettie au régime fiscal des sociétés de personnes, la part des bénéfices, sans qu'il soit fait de discrimination entre les rémunérations et les dividendes ;
- lorsque la société est assujettie au régime fiscal des sociétés de capitaux, les rémunérations seules, à l'exclusion des dividendes.

3 - Pour le montant des commissions de mandataire d'assurances (*cadre B du questionnaire*), est à prendre en considération :

le montant net imposable des commissions, tel qu'il est compris dans le montant figurant au A du questionnaire.

Le montant net imposable des commissions de mandataire d'assurances est défini comme il est dit au **d)** ci-dessus.

Sauf cas particuliers ou option pour le régime de la déclaration contrôlée, les titulaires de bénéfices non commerciaux dont les recettes annuelles n'excèdent pas 32.600 € hors taxes relèvent de plein droit du régime « micro B.N.C. », ce mode d'imposition ne s'appliquant toutefois qu'aux recettes qui proviennent d'activités exercées à titre individuel (*cf. article 102 ter du Code général des impôts*). Lorsqu'un même contribuable exerce plusieurs activités non commerciales, le régime spécial ne s'applique que si la totalité des recettes ne dépasse pas 32.600 € hors taxes.

Dans le cadre de ce régime spécial, les recettes brutes - hors taxes - perçues au titre des activités non commerciales concernées sont portées directement à une rubrique spécifique de la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042.

Les mandataires d'assurances se trouvant dans cette situation inscriront donc au B du questionnaire le montant brut de leurs commissions, déduction faite d'un abattement forfaitaire de 34 % pour frais professionnels dont le montant global ne peut être inférieur à 305 €.